

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

onet-service.fr

Demande n° FR-2023-03219



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ONET

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : onet-service.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <onet-service.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I- Faits et intérêt à agir du Requérant

1. Le Requérant est la société ONET, société anonyme à directoire et conseil de surveillance immatriculée au RCS de Marseille le 1er janvier 1959 sous le numéro 059 801 324 et ayant son siège 36 Boulevard de L'Océan, 13009 Marseille, France.

Un extrait Kbis est joint en Annexe 1.

Créée dans les années 1860, le groupe ONET dont le Requérant est à la tête est aujourd'hui le leader français des services aux entreprises dans les domaines de la propreté et du multiservice, et un acteur dans les secteurs de l'ingénierie et des services nucléaires, de la sécurité humaine et électronique, de la logistique, des services aéroportuaires, de l'intérim, du recrutement et de la formation.

Il compte plus de 68 000 collaborateurs, 21 000 clients et 450 agences et a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 1,9 milliards d'euros en 2021.

La société ONET et la marque ONET jouissent d'une très forte notoriété auprès du public français, ainsi qu'en témoignent de nombreux articles de presse à son propos qui présentent le groupe ONET comme étant "en tête des 20 premières entreprises du secteur de la propreté en France" ou encore "le numéro un français" de la propreté.

Cette connaissance particulière de la société et de la marque ONET en France a d'ailleurs été expressément reconnue dans une décision rendue par l'INPI le 1er mars 2022 dans le cadre de la procédure d'opposition n° 21-4069.

Des informations relatives aux activités du Requérant et des articles attestant de sa renommée, y compris la copie de la décision d'opposition précitée, figurent en Annexe 2.

2. Le Requérant est titulaire de nombreuses marques "ONET" en France et à l'étranger, incluant notamment :



- la marque française semi-figurative  déposée le 5 août 2013 et enregistrée sous le n° 4024787, qui vise à désigner divers produits et services et notamment, en classe 35, des services d' "aide et conseil aux dites entreprises... dans la gestion du temps de travail, le recrutement de leur personnel... mise à disposition de personnel intérimaire... services de sélection et de recrutement, services de recrutement et de placement de cadres, aide au recrutement du personnel de maison...",

- la marque verbale de l'Union européenne « ONET » déposée le 24 février 2006 et enregistrée sous le n° 004963351, qui vise à désigner divers produits et services et notamment, en classe 35, des services "d'aide et conseil aux dites entreprises dans... le recrutement de leur personnel...".

Des copies de ces marques sont jointes en Annexe 3.

Ces marques bien connues sont abondamment utilisées en France, notamment en relation avec des services de recrutement de personnel, ainsi qu'en témoignent les pièces de l'Annexe 2 précitée.

Par ailleurs, le Requérant utilise pour son activité le nom de domaine <onet.fr>, réservé le 9 octobre 1997, dont un extrait Whois est joint en Annexe 4. Ce nom de domaine redirige vers le site officiel du Requérant, <https://www.onet.fr/> et porte en outre les adresses emails des salariés du Requérant.

3. Parmi les nombreuses sociétés du groupe ONET, figure également la société ONET SERVICES,

Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 067 800 425 et ayant également son siège 36 Boulevard de L'Océan, 13009 Marseille, France. Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 1er janvier 1967. Son avis de situation au répertoire SIRENE est joint en Annexe 5.

4. Il a été porté à la connaissance du Requéant la réservation du nom de domaine <onet-service.fr>, le 21 décembre 2022, sans son consentement et postérieurement à la création de la société ONET, sa filiale ONET SERVICES, l'enregistrement des marques précitée et la réservation du nom de domaine onet.fr.

Un extrait Whois du nom de domaine objet de la procédure est joint en Annexe 6.

Les coordonnées du titulaire sont en accès restreint, s'agissant d'une personne physique.

Or le nom de domaine <onet-service.fr> reprend à l'identique le nom "ONET" qui constitue la dénomination sociale du Requéant, ses marques et son nom de domaine onet.fr, simplement suivi du terme générique "-service". Ce nom de domaine est de nature à prêter à confusion avec la dénomination sociale, les marques et le nom de domaine ONET précités, le nom "ONET" étant immédiatement reconnaissable au sein de <onet-service.fr>.

A cet égard, la jurisprudence constante considère que lorsqu'une marque est reconnaissable au sein du nom de domaine en litige, l'ajout d'autres termes (génériques, descriptifs, géographiques, péjoratifs, dénués de sens ou autres) n'est pas de nature à écarter le risque de confusion (Playboy Enterprises International, Inc. v. [X], WIPO Case No. D2007-0768; LEGO Juris A/S v. [X], WIPO Case No. D2011-1290; Labrador II, Inc. v. [X]., WIPO Case No. D2016-0010).

Le terme générique "service" est non seulement générique mais aussi purement descriptif au regard des activités du Requéant qui consistent en des services.

En l'espèce, l'adjonction du terme « service » n'est pas susceptible d'écarter l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public. Au contraire, le terme « service » sera compris par le public comme désignant les services fournis par la société ONET et donc créant un lien immédiat avec son activité commerciale.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Requéant justifie d'un intérêt légitime et de droits antérieurs de propriété intellectuelle pour contester le nom de domaine <onet-service.fr>.

5. Le nom de domaine <onet-service.fr> pointe vers une page du bureau d'enregistrement et hébergeur LWS, ainsi que le montre l'Annexe 7.

Ceci étant, le Titulaire a créé l'adresse [recrutements@onet-service.fr] qu'il a utilisé notamment le 23 décembre 2022 afin d'adresser un courriel frauduleux à un partenaire du Requéant, en se présentant comme le chargé de recrutement de la société ONET-SERVICE. Le courriel frauduleux a été transmis au Requéant par son partenaire (voir Annexe 8) qui a pu constater que le Titulaire a également reproduit à l'identique, au bas de ce courriel, le logo de la société ONET qui apparaît à de multiples reprises au sein des pièces de l'Annexe 2.

6. Dès lors que le Requéant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine objet de la présente procédure et de la fraude perpétrée par le Titulaire, il a procédé, le 26 décembre 2022 à une demande de levée d'anonymat auprès de l'Afnic, qui lui a transmis les coordonnées du titulaire le jour même (Annexe 9).

Une fois ces coordonnées obtenues, le Requéant a, le 29 décembre 2022, par l'intermédiaire de son avocat, transmis trois courriers de mise en demeure au Titulaire, dont deux par courriel et un par courrier postal recommandé avec accusé de réception, à chaque adresse courriel ou postale connue du Requéant pour contacter le Titulaire (Annexe 10). Dans ces courriers, le Requéant a notamment demandé au Titulaire la suppression immédiate de l'adresse de courriel [recrutements@onet-service.fr] ainsi que la cessation immédiate de tout usage de cette adresse et plus généralement du nom ONET, seul ou en combinaison avec quelque autre élément verbal ou figuratif que ce soit.

Compte tenu de la gravité des faits litigieux, une réponse a été demandée d'ici le 31 décembre 2022 au plus tard. Le courrier a été délivré par la Poste le 2 janvier 2022, ainsi que le montre les captures écran du site de La Poste jointes à l'Annexe 10. En date du 30 janvier 2023, le Titulaire n'ayant fourni aucune réponse dans le délai imparti, le Requérant a décidé de requérir l'ouverture d'une procédure Syreli à l'encontre du Titulaire afin d'obtenir le transfert du nom de domaine <onet-service.fr>.

II – Atteinte aux droits du Requérant

1. Ainsi qu'indiqué au I-2. supra, le Requérant est titulaire de droits privatifs sur le nom "ONET", par le biais notamment de :



- la marque française semi-figurative  déposée le 5 août 2013 et enregistrée sous le n° 4024787, qui vise à désigner divers produits et services et notamment, en classe 35, des services d' "aide et conseil aux dites entreprises... dans la gestion du temps de travail, le recrutement de leur personnel... mise à disposition de personnel intérimaire... services de sélection et de recrutement, services de recrutement et de placement de cadres, aide au recrutement du personnel de maison...",

- la marque verbale de l'Union européenne « ONET » déposée le 24 février 2006 et enregistrée sous le n° 004963351, qui vise à désigner divers produits et services et notamment, en classe 35, des services "d'aide et conseil aux dites entreprises dans... le recrutement de leur personnel...",

- la dénomination sociale ONET, depuis le 1er janvier 1959, utilisée notamment en lien avec des activités de recrutement,

- et du nom de domaine <onet.fr>, réservé le 9 octobre 1997, utilisé notamment en lien avec des activités de recrutement,

Par ailleurs, la dénomination "ONET" est largement connue du public français, le groupe ONET bénéficiant d'une position de leader des services aux entreprises dans les domaines de la propreté et du multiservice, et un acteur dans les secteurs de l'ingénierie et des services nucléaires, de la sécurité humaine et électronique, de la logistique, des services aéroportuaires, de l'intérim, du recrutement et de la formation et exploitant largement cette dénomination et son logo en lien avec ses activités depuis de très nombreuses années (plus d'un siècle et demi) – voir I-1 supra.

2. Le nom de domaine <onet-service.fr> reproduit à l'identique les marques ONET du Requérant, ainsi que sa dénomination sociale et son nom de domaine <onet.fr>.

Le nom "ONET" est immédiatement reconnaissable au sein de <onet-service.fr>.

A cet égard, la jurisprudence constante considère que lorsqu'une marque est reconnaissable au sein du nom de domaine en litige, l'ajout d'autres termes (génériques, descriptifs, géographiques, péjoratifs, dénués de sens ou autres) n'est pas de nature à écarter le risque de confusion (Playboy Enterprises International, Inc. v. [X], WIPO Case No. D2007-0768; LEGO Juris A/S v. [X], WIPO Case No. D2011-1290; Labrador II, Inc. v. [X]., WIPO Case No. D2016-0010).

La seule adjonction du terme générique "service" n'est pas de nature à réduire le risque de confusion.

Bien au contraire, il ne fait qu'évoquer la spécialisation du groupe ONET dans le secteur des services aux entreprises et renforce encore le risque de confusion. Ainsi, l'ajout de ce substantif « service » renforce particulièrement le lien avec le Requérant.

A cet égard, il est intéressant que dans une décision de l'Afnic rendue suite à la demande n° FR-2022-02957 le 5 octobre 2022 "Le Collège constate que le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « CREDIT MUTUEL », reprise dans son intégralité, suivie du terme « service » » pouvant faire référence à un espace dédié aux

services proposés par le Requéran

Ce risque de confusion avec le Requéran est d'autant plus important que son nom et ses marques jouissent d'une très forte notoriété en France.

3. En outre, le nom de domaine <onet-service.fr> est quasiment identique à la dénomination sociale "ONET SERVICES" de la filiale du groupe ONET mentionné au I-3. supra.

4. Enfin, la manière dont est utilisé le nom de domaine <onet-service.fr> est incontestablement de nature à renforcer le risque de confusion.

En effet, le Titulaire a créé l'adresse [recrutements@onet-service.fr] qu'il a utilisé le 23 décembre

2022 afin d'adresser un courriel frauduleux à un partenaire du Requéran (voir Annexe 8).

La teneur de ce courriel est reproduite ci-après:

"Bonjour,

Pour l'instant je serai le seul qui s'occupera des recrutements sur votre sites alors voici mes informations:

[Anonymisation]"

Dans ce courriel, le Titulaire se fait passer pour le chargé de recrutement de la société ONET-SERVICE ainsi qu'indiqué au I supra. Or la société ONET SERVICES est une filiale du groupe ONET. En signature du courriel, le Titulaire reproduit à l'identique le logo de la société ONET. Il ne fait dès lors aucun doute que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine objet de la procédure portent atteinte aux droits du Requéran en créant un risque de confusion et d'association avec le Requéran et ses marques.

III - Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques :

"Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit".

1. Ainsi qu'indiqué au I-5. supra, le nom de domaine <onet-service.fr> pointe vers une page du bureau d'enregistrement et hébergeur LWS (Annexe 7). Cette page indique simplement que le nom de domaine a été créé par LWS, ce qui ne saurait constituer un usage du nom de domaine dans le cadre d'une offre légitime de biens ou de services.

2. Dans le courriel frauduleux du Titulaire en date du 23 décembre 2022 (voir Annexe 8), ce dernier a fourni les coordonnées suivantes :

[Anonymisation]

Les informations détenues par l'Afnic concernant le Titulaire, telles qu'elles ont été transmises par le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine, et obtenues par le Requéran suite à sa demande de divulgation des données du titulaire du 26 décembre 2022 (Annexe 9) sont les suivantes :

[Anonymisation]

Trois noms différents sont donc utilisés par le Titulaire :

- [Monsieur C.]

- [Prénom Nom Titulaire],

- [Madame M.].

Le Requéran ne connaît aucune personne répondant à l'un de ces trois noms. Contrairement à ce qu'affirme le courriel frauduleux en Annexe 8, aucune personne répondant au nom de [Monsieur C.] ne travaille au sein de la filiale du groupe ONET, la société ONET SERVICES, ni au sein du groupe ONET de manière générale.

Le Requérant n'a délivré aucune autorisation d'enregistrer le nom de domaine <onet-service.fr> et le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ONET ou le groupe ONET, ni d'aucune licence d'utilisation des marques ONET.

En date du 9 janvier 2023 :

- des vérifications effectuées sur la base de données "Infogreffe" montrent qu'il n'existe aucune société répondant exactement au nom ONET-SERVICE en France.
- des vérifications effectuées sur la base de données "DATA INPI" au nom de "[Prénom Nom Titulaire]" "[Monsieur C.]" et "[Madame M.]" ne font ressortir aucune entreprise dirigée par l'une ou l'autre de ces personnes (et donc par le Titulaire), ni aucune marque enregistrée à ces noms.
- des vérifications conduites sur la base de données de marques TMView ne révèlent quant à elle aucune marque identique à ONET SERVICE publiée en France, ni aucune marque identique à ONET valable en France qui n'appartienne pas au groupe ONET.
- une interrogation sur les mots clés "[Prénom Nom Titulaire] onet", "[Monsieur C.] onet" et "[Madame M.] onet" sur le moteur de recherche Google ne révèlent aucun résultat pertinent.

Des copies écrans des résultats des vérifications précitées sont jointes en Annexe 11.

Rien n'indique donc que le Titulaire est connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine objet de la présente procédure.

3. Par ailleurs, le Titulaire fait usage du nom de domaine dans l'intention de tromper des partenaires du Requérant.

Ainsi qu'indiqué au I-5. supra, le Titulaire a créé l'adresse [recrutements@onet-service.fr] qu'il a utilisé le 23 décembre 2022 afin d'adresser un courriel frauduleux à un partenaire du Requérant dans lequel il se fait passer pour le chargé de recrutement de la société ONET-SERVICE, qui n'existe pas mais porte un nom quasiment identique à celui de la filiale du groupe ONET, la société ONET SERVICES. En outre, le Titulaire reproduit dans son courriel le logo du Requérant.

Le Titulaire, en usurpant l'identité du Requérant, a manifestement eu l'intention de tromper le destinataire de son courriel, à savoir un partenaire du Requérant.

4. Il est quasiment impossible en tout état de cause de concevoir un quelconque usage légitime du nom de domaine litigieux, ce dernier reproduisant une marque particulièrement connue associée à un terme générique renforçant davantage encore la confusion avec cette marque.

5. Il convient d'ailleurs de noter que le Titulaire n'a justifié d'aucun intérêt légitime suite à la réception des mises en demeure adressées par le Requérant.

Par conséquent, il semble évident que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom domaine objet de la procédure.

IV - Mauvaise foi du titulaire

Aux termes de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques : "Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en

créant une confusion dans l'esprit du consommateur".

Le Titulaire est de toute évidence de mauvaise foi dans le cas d'espèce.

1. Ainsi qu'indiqué au I-1. et I-2. ci-dessus, le Requéran est titulaire de plusieurs marques ONET et jouit d'une très forte notoriété sous ce nom en France, où il est actif depuis 160 ans.

Une recherche rapide sur le moteur de recherche Google au nom d'ONET fait par ailleurs immédiatement ressortir le site internet du Requéran en première position (voir Annexe 12). Dans ces conditions, le Titulaire ne saurait prétendre qu'il ignorait l'existence du Requéran, son activité sous le nom ONET et n'a pas cherché à profiter de sa réputation.

2. Bien au contraire, il est évident que le Titulaire connaît très bien le Requéran et ses marques, puisqu'il cherche à se faire passer pour le chargé de recrutement de la filiale du groupe ONET, la société ONET SERVICES et a reproduit à l'identique son logo dans le courriel frauduleux du 23 décembre 2022. Ainsi qu'indiqué au I-5., le Titulaire a créé l'adresse [recrutements@onet-service.fr] qu'il a utilisé le 23 décembre 2022 pour entrer en contact avec un partenaire du Requéran en se faisant passer pour le chargé de recrutement de la société ONET-SERVICE. Le courriel frauduleux a été transmis au Requéran (voir Annexe 8) qui a pu constater que le Titulaire a également reproduit à l'identique, au bas de ce courriel, le logo de la société ONET qui apparaît à de multiples reprises au sein des pièces de l'Annexe 2.

En date du 9 janvier 2023, des serveurs de messagerie électronique demeurent actifs, permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques depuis des adresses construites sur le nom de domaine objet de la procédure, de type [...@onet-service.fr] (Annexe 13).

Il est clair que les intentions du Titulaire ne sont pas légitimes, et que ce dernier cherche à usurper l'identité du Requéran, probablement dans le but de voler des données personnelles à de potentielles candidats à l'embauche au sein du groupe ONET ou afin de soutirer frauduleusement des informations aux partenaires du Requéran.

Il n'est pas impossible par ailleurs que les agissements du Titulaire s'inscrivent en outre dans un schéma de tentative d'escroquerie de fournisseurs actuels ou potentiels du Requéran, ou des candidats potentiels au recrutement au sein du groupe ONET.

Un schéma de dénigrement n'est pas à exclure non plus, mais en tout état de cause il est certain que le Titulaire est de mauvaise foi en l'espèce.

En tout état de cause, il est quasiment impossible de concevoir, compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus, que le Titulaire ait réservé le nom de domaine objet de la procédure à d'autres fins que :

- nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- et/ou profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Or il a déjà été admis que le simple fait d'avoir réservé un nom de domaine reprenant intégralement la marque du Requéran, suivie du terme "service", pouvant faire référence par exemple à un espace dédié aux services proposés par le requérant, enfreignait les dispositions de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, bien que le nom de domaine ne redirige vers aucun site actif, dans un cas où des serveurs de messagerie étaient configurées sur le nom de domaine (décision de l'Afnic rendue suite à la demande n° FR-2022-02957 le 5 octobre 2022, concernant le nom de domaine credit-mutuel-service.fr).

3. Le Titulaire n'a jamais répondu aux mises en demeure que le Requéran lui a transmis aux multiples coordonnées qu'il avait indiqué.

4. Enfin, tout porte à croire que le Titulaire cherche à dissimuler sa véritable identité dans le but de limiter les moyens d'action du Requéran à son encontre et échapper à sa responsabilité à l'égard des agissements litigieux, ce qui témoigne à nouveau de sa mauvaise foi. En effet :

(i) Trois noms différents sont utilisés par le Titulaire : ce dernier se présente en tant que M. Joël Stéphane Cely dans ses emails envoyés via l'adresse email recrutements@onet-service.fr associée au nom de domaine objet de la procédure. Ceci étant, le nom communiqué lors de l'enregistrement est [Prénom Nom du Titulaire] et l'adresse email renseignée lors de la réservation contient le nom [Madame M.].

(ii) L'adresse communiquée par le Titulaire, [...], est celle d'un établissement de La Poste (voir Annexe 14).

(iii) Le numéro de téléphone communiqué lors de la réservation du nom de domaine, [...] ne correspond pas à celui que le Titulaire a transmis dans son email, à savoir [...].

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <onet-service.fr> a agi de mauvaise foi. En conclusion, et au vu des arguments qui précèdent, le Requéant est bien-fondé à solliciter la transmission volontaire en sa faveur du nom de domaine <onet-service.fr>, étant précisé qu'en tant que société ayant son siège en France, il est éligible à la charte de nommage du .fr.

[...]

Liste des annexes

Annexe 1 : Extrait Kbis de la société ONET (la Requéante) en date du 5 décembre 2022

Annexe 2 : Informations relatives aux activités du Requéant et preuves de sa renommée incluant :

- Captures d'écran du site internet <https://www.groupeonet.com> en date du 22 novembre 2022 faisant état des chiffres clés du groupe ONET,

- Captures d'écran du site internet <https://www.groupeonet.com> en date du 10 octobre 2022 présentant les différentes activités du groupe ONET,

- Article de presse publié dans le bimestriel « Services » du 20 décembre 2017 citant la marque Onet et classant l'opposant en tête des 20 premières entreprises du secteur de la propreté en France, réalisé par site services-proprete.fr en 2016.

- Article de presse publié sur le site web <http://www.lejournaldesentreprises.com/> le 28 septembre 2020 indiquant qu'Onet est le « numéro un français » de la propreté.

- Extrait de la page Wikipédia dédiée à l'entreprise ONET en date du 9 janvier 2023 et présentant "Onet" comme "le leader français des services aux entreprises dans les domaines de la propreté et du multiservice, et un acteur dans les secteurs de l'ingénierie et des services nucléaires, de la sécurité humaine et électronique, de la logistique, des services aéroportuaires, de l'intérim, du recrutement et de la formation".

- Capture écran du site <http://www.crepi.org/> montrant le logo "ONET PROPRETE ET SERVICES".

- Article de presse publié sur le site <https://www.capital.fr/> en date du 16 août 2017 et indiquant que "le groupe Onet est le leader français de la propreté et des services".

- Décision du 1er mars 2022 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle statuant sur l'opposition 21-4069, reconnaissant « qu'une connaissance particulière de la marque antérieure [la marque française portant sur le signe verbal ONET, déposée le 21 janvier 2008, enregistrée sous le n° 3 550 283] est établie pour les services de nettoyage », étant précisé que les services de nettoyage étaient les seuls services invoqués dans le cadre de cette opposition.

Annexe 3 : Notices complètes à jour de la marque française semi-figurative "ONET" n° 4024787 et de la marque de l'Union européenne verbale "ONET" n° 004963351 extraites des bases de données de marque de l'INPI et de l'EUIPO en date du 30 janvier 2023.

Annexe 4 : Extrait du Whois de l'Afnic relatif au nom de domaine <onet.fr> du Requéant en date du 30 janvier 2023 et captures écran du site internet <https://www.onet.fr/> en date du 5 janvier 2023 et du 10 octobre 2022.

Annexe 5 : Avis de situation au répertoire SIRENE de la société ONET SERVICES en date du 26

décembre 2022.

Annexe 6 : Extrait du Whois de l'Afnic relatif au nom de domaine <onet-service.fr> du Titulaire en date du 30 janvier 2023.

Annexe 7 : Capture écran de la page Internet vers laquelle redirige le nom de domaine <onet-

service.fr> en date du 30 janvier 2023.

Annexe 8 : Copie de l'email frauduleux transmis par le Défendeur au partenaire du Requérant le 23 décembre 2022 et attestations du partenaire.

Annexe 9 : Copie de la demande de divulgation des données du titulaire adressée par le Requérant à l'Afnic le 26 décembre 2022 et de la réponse de l'Afnic du même jour.

Annexe 10 : Copies des mises en demeure transmises le 29 décembre 2022 au Titulaire par l'intermédiaire de son avocat accompagnées de leurs justificatifs d'envoi et réception pour le courrier postal, et transmises :

- A l'attention de Monsieur ou Madame [Prénom Nom du Titulaire], à son adresse postale fixée au [...],

- A l'attention de Madame [Madame M.], par courrier électronique à l'adresse [nomprenom]@gmail.com,

- A l'attention de Monsieur [Monsieur C.], par courrier électronique à l'adresse recrutements@onet-service.fr.

Annexe 11 : Copies écran des résultats des vérifications effectuées en date du 9 janvier 2023 :

- sur la base de données "Infogreffe" montrent qu'il n'existe aucune société répondant exactement au nom ONET-SERVICE en France.

- sur la base de données "DATA INPI" au nom de "[Prénom Nom du Titulaire]" "[Monsieur C.]" et "[Madame M.]" ne font ressortir aucune entreprise dirigée par l'une ou l'autre de ces personnes (et donc par le Titulaire), ni aucune marque enregistrée à ces noms.

- sur la base de données de marques TMView ne révèlent quant à elle aucune marque identique à ONET SERVICE publiée en France, ni aucune marque identique à ONET valable en France qui n'appartienne pas au groupe ONET.

- sur les mots clés "[Prénom Nom du Titulaire] onet", "[Monsieur C.]onet" et "[Madame M.] onet" sur le moteur de recherche Google ne révèlent aucun résultat pertinent.

Annexe 12 : Copies écran du résultat d'une recherche rapide sur le moteur de recherche Google au nom d'ONET en date du 9 janvier 2023.

Annexe 13 : Copies écran du site Internet <https://mxtoolbox.com/> en date du 9 janvier 2023 montrant que des serveurs de messagerie électronique demeurent actifs, permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques depuis des adresses construites sur le nom de domaine objet de la procédure, de type [...@onet-service.fr].

Annexe 14 : Copies écran du résultat d'une recherche sur le moteur de recherche Google en date du 9 janvier 2023 montrant que l'adresse communiquée par le Titulaire, [...], est celle d'un établissement de La Poste. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 3*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <onet-service.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société ONET immatriculée le 24 février 1959 sous le numéro 059 801 324 au R.C.S. de Marseille ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « ONET » numéro 4024787 enregistrée le 5 août 2013 pour les classes 1 à 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21,25, 27, 35 à 45 ;
- Au nom de domaine <onet.fr> enregistré le 9 octobre 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <onet-service.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « ONET » numéro 4024787 enregistrée le 5 août 2013 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « ONET », suivie du terme générique « service » pouvant être compris par les internautes comme les services fournis par le Requérant et donc créant un lien immédiat avec son activité commerciale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ONET, est présenté comme le leader français des services aux entreprises dans les domaines de la propriété et du multiservice, et un acteur dans les secteurs de l'ingénierie et des services nucléaires, de la sécurité humaine et électronique, de la logistique, des services aéroportuaires, de l'intérim, du recrutement et de la formation ; Il compte plus de 68 000 collaborateurs, 21 500 clients, 300 agences et il est présent dans 8 pays (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est cité dans plusieurs articles de presse qui présentent le groupe ONET comme étant « en tête des 20 premières entreprises du secteur de la propriété en France » ou encore « le numéro un français » de la propriété (*annexe 2*) ;
- Le Requérant indique que parmi le groupe ONET figure notamment la société ONET

SERVICES (annexe 5) ;

- Le Requérant est titulaire des marques « ONET » couvrant des services tels que « services de sélection et de recrutement, services de recrutement et de placement de cadres, aide au recrutement du personnel de maison » (annexe 3) ;
- La connaissance particulière par le public de la marque « ONET » en France a été reconnue dans une décision rendue par l'INPI le 1er mars 2022 (annexe 2) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <onet.fr> depuis 1997 ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « onet » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <onet.fr> du Requérant apparaît en deuxième résultat (annexe 12) ;
- Le nom de domaine <onet-service.fr>, enregistré le 21 décembre 2022, est la reprise intégrale des marques antérieures « ONET » du Requérant et de son nom de domaine <onet.fr>, associée au terme générique « service » pouvant être compris par les internautes comme les services fournis par le Requérant et donc créant un lien immédiat avec son activité commerciale ; le nom de domaine <onet-service.fr> peut également faire référence plus généralement à la société ONET SERVICES ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser sa marque et enregistrer le nom de domaine <onet-service.fr> ;
 - Ne détient aucun lien avec lui ;
- Les résultats INPI, TMVIEW et Infogreffe ne permettent pas de relever de marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine <onet-service.fr> ni de société appartenant au Titulaire en lien avec ledit nom de domaine (annexe 11) ;
- La requête effectuée sur Google sur les termes « [Prénom Nom du Titulaire] » accolés au terme « onet » engendre la phrase suivante « Il semblerait qu'il n'y ait aucun résultat pertinent associé à votre recherche » (annexe 11) ;
- L'adresse renseignée par le Titulaire correspond à celle d'un établissement de La Poste (annexe 14) ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <onet-service.fr> (annexe 13) ;
- Le nom de domaine <onet-service.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <onet-service.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique de contact recrutements@onet-service.fr pour se faire passer, auprès d'un partenaire du Requérant, pour un chargé de recrutement de la société ONET-SERVICE et ce, en reproduisant la marque du Requérant (annexe 8) ;
- Le représentant du Requérant a adressé trois courriers de mise en demeure au Titulaire, dont deux par courriel et un par courrier postal recommandé avec accusé de réception, à chaque adresse courriel ou postale connue du Requérant pour contacter le Titulaire ; il est notamment demandé au Titulaire la suppression immédiate de l'adresse électronique recrutements@onet-service.fr ainsi que la cessation immédiate de tout usage de cette adresse et plus généralement du nom ONET, seul ou en combinaison avec quelque autre élément verbal ou figuratif que ce soit (annexe 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <onet-service.fr> avec intention de tromper des partenaires du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <onet-service.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <onet-service.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <onet-service.fr> au profit du Requéranant, la société ONET.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

